PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon le, 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PASSARD SAS
rue de Roanne
71300 Montceau-les-Mines

Références : FV/NM/2024/M_145
Code AIOT : 0024700081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement PASSARD SAS implanté rue de Lucy 71300 Montceau-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de vérification de la bonne gestion des D3E et notamment le recours aux éco-organismes pour organiser la filière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSARD SAS
- rue de Lucy 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0024700081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1976 pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de papier.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8	Sans objet
3	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrat avec un eco-organisme ou équivalent. Un projet de courrier à la signature du préfet est proposé pour aviser l'exploitant des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. L512-7 : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection le 1er mars 2023 exploiter une activité de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) non soumise à réglementation ICPE car en dessous du seuil de la déclaration (volume susceptible d'être entreposé de 100m^3, rubrique 2711). L'inspection a constaté la présence d'environ 5 chauffe-eau, d'un lave-vaisselle, d'un micro-onde sur le site, de moteurs et ponceuses électriques. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux. L'exploitant a indiqué notamment ne pas recevoir de réfrigérateur et ne pas toucher à l'intégrité physique des D3E (p.ex. par broyage). L'exploitant indique recevoir les chauffe-eau d'artisans. Le poids et le volume des 3E présents sont estimés à 1 tonne et 10m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un contrat avec Ecologic mais n'a pas été en mesure de présenter le document.

<u>Demande</u> : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé ;

- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ;

- soit, dans le cas où l'exploitant ne réalise que des opérations de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel l'exploitant remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce dernier cas, une copie du contrat entre l'opérateur de traitement et l'eco-organisme ou le producteur est également transmis à l'Inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Constats :

L'inspection a constaté que les D3E sont stockés soit sur une plateforme en béton en mélange avec la ferraille platinage (pour les chauffe-eau, lave-linge et micro-onde) soit dans une benne ouverte (pour les moteurs électriques et ponceuses électriques). L'exploitant indique que les eaux pluviales de la plateforme sont acheminées gravitairement vers un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées au réseau.

<u>Observation</u> : L'Inspection considère que l'absence de couverture peut entraîner la dégradation des D3E. Dans le cas où les équipements seraient amenés à être réutilisés, l'exploitant devra les stocker sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite